



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N° [82-2020-10-09-003](#)

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivant du code de l'environnement, dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2019-2023 sur les masses d'eau :
La Barguelonne ; la Petite Barguelonne ; le Lendou, le Tartuguié, Ruisseau de Gasques , Ruisseau de Cabarieu

Communes de:

Département de Tarn et Garonne : Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, DurfortLacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Sauveterre, Saint-Amans-de-Péllagal, Saint-Clair, Saint-Nazaire-de-Valentane, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-l'Espinasse, Sainte-Juliette, Tréjouis, Valence-d' Agen ;

Département du Lot : Barguelonne-en-Quercy, Castelnau-Montratier-Sainte-Alauzie, Cezac, Lendou-en-Quercy, l'Hospitalet, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzin, Pern, Saint-Paul-Flaunac ;

Département de Lot et Garonne : Clermont-Soubiran.

Le préfet de TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du LOT

La préfète de LOT-ET-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2019 du syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou, approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) 2019-2023, le plan de financement associé et le

dépôt de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'Autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau ;

Vu la demande en date du 12 août 2019, par laquelle le syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou, sollicite la DIG, le bénéfice des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la DIG et l'autorisation de réaliser les travaux, dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2019-2023 sur les masses d'eau : La Barguelonne ; la Petite Barguelonne ; le Lendou, le Tartuguié, Ruisseau de Gasques , Ruisseau de Cabarieu ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux, relatif au programme pluriannuel de gestion (PPG) déposé par le syndicat du bassin de la Barguelonne et du Lendou, représenté par sa Présidente et enregistré sous le n° cascade 82-2019-00352 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 13 août 2019 ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques représentées sur les bassins versants concernés et celle des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot et Garonne ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (antennes 82, 46 et 47), de l'Agence Française pour la Biodiversité (antennes 82, 46 et 47), des Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine des départements 82, 46 et 47 ; des Directions Régionales de l'Archéologie et de la Connaissance du patrimoine d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2019-01-09-014 en date du 09 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'Intérêt Général et à l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 28 janvier au 26 février 2020 sur l'ensemble des communes concernées ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de DIG, en date du 11 mai 2020, rendant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau, en date du 11 mai 2020, rendant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2020-526 en date du 20 août 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 11 octobre 2020 ;

Vu le rapport aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne, rédigé par les services de police de l'eau de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne, en date du 31 août 2020 ;

Vu l'information par voie électronique auprès du CODERST de Lot-et-Garonne réalisée en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'information réalisée auprès du CODERST du Lot en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le CODERST de Tarn-et-Garonne en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2020, adressé au Syndicat des Bassins de la Barguelonne et du Lendou pour observation sur le projet d'arrêté de DIG et d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse en date du 1^{er} octobre 2020 du pétitionnaire qui approuve le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des

problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que la réalisation des travaux sur les domaines privés concernés a fait l'objet d'une large concertation préalable de l'ensemble des personnes intéressées ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale sont demandées pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Considérant que les réserves du commissaire enquêteur relatives à la préservation des chaussées, ne sont pas totalement compatibles avec le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et L. 214-17 ;

Considérant que tous travaux sur les seuils sont précédés d'une étude de faisabilité prenant en compte notamment la valeur patrimoniale du moulin ou son rôle sur le fonctionnement d'une zone humide, conformément à la mesure D20 du SDAGE ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

ARRETENT

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 9 actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par le Syndicat Mixte du Bassin Barguelonne et Lendou (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectif DCE	Périmètre concerné
La Barguelonne	FRFR192	2021	hors sous bv du Ribet
La petite Barguelonne	FRFR191	2021	total
Le Tartuguié	FRFRR191_1	2027	total
Le Lendou	FRFRR191_2	2015	total
Ruisseau de Gasques	FRFRR192_3	2027	total
Ruisseau de Cabarieu	FRFRR192_4	2015	total

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les 9 actions du PPG portent sur les thématiques suivantes :

- 1 - Restauration et gestion de la ripisylve
- 2 - Renaturation du lit mineur
- 3- Restauration et préservation des zones humides
- 4- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- 5- Restauration de la continuité écologique
- 6- Limitation de l'envasement des plans d'eau et amélioration des conditions d'écoulement des cours d'eau
- 7- Contrôle des points d'accès du bétail
- 8- Réouverture de zones d'expansion des crues
- 9- Communication

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...) ;
- Les services en charge de la police de l'eau des DDT 82, 46 et 47 seront tenus régulièrement informés des différentes phases de travaux du PPG effectués dans leur département.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement .

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Articles 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le pétitionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des trois départements.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des trois départements.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA).

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPMA concernées.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

La répartition est prévue de la manière suivante :

Masse d'eau	AAPMA	Secteur géographique
Barguelonne	Cahors	De sa source à la limite départementale 82-46
	Cazes Mondenard	De la limite départementale 82-46 à la confluence petite Barguelonne
	Valence	De la confluence petite Barguelonne au pont de coupet
	Lamagistère	Du pont de Coupet au pont D11
	Agen	Du pont D11 à la Confluence Garonne
Petite Barguelonne	Montcuq	De sa source à la limite départementale 82-46
	Lauzerte	De la limite départementale 82-46 à la confluence Barguelonne
Lendou	Montcuq	De sa source à la limite départementale 82-46
	Lauzerte	De la limite départementale 82-46 à la confluence Barguelonne

Article 9 : participations financières

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- 1 - Restauration et gestion de la ripisylve
- 2 - Renaturation du lit mineur
- 3- Restauration et préservation des zones humides
- 4- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
- 5- Restauration de la continuité écologique
- 6- Limitation de l'envasement des plans d'eau et amélioration des conditions d'écoulement des cours d'eau
- 7- Contrôle des points d'accès du bétail
- 8- Réouverture de zones d'expansion des crues
- 9- Communication

10-1 Nomenclature loi eau

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau > ou égale à 100 m (A); 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2017

N° de la rubrique et intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais < à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2. dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1. Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.4.0 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Chaque action du PPG implique potentiellement les rubriques indiquées dans le tableau figurant en annexe 1.

10-2 Travaux susceptibles de relever d'autres rubriques

Dans le cadre du présent arrêté, les travaux ayant des effets temporaires sur les milieux qui relèveraient d'autres rubriques de la nomenclature, pourront être inclus au dossier complémentaire et être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11- 1 Complément au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau du département concerné **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux relevant du point 10-2 et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

*** Cas particulier des travaux liés à l'amélioration ou au rétablissement de la continuité écologique :**

Conformément au dossier soumis à enquête publique, et à la disposition D20 du SDAGE, une étude de faisabilité proposant différentes solutions techniques de rétablissement de la continuité écologique sera réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau.

Cette étude devra comporter :

- les éléments d'analyse des gains écologiques escomptés
- les impacts prévisibles pour chaque type d'aménagement envisageable
- la grille d'analyse de caractérisation et de qualification d'un patrimoine lié à l'eau

Cette étude devra être réalisée en concertation avec les unités départementales de l'architecture et du patrimoine.

*** Cas particulier des travaux liés aux zones d'expansion des crues**

Les travaux concernant la réouverture de zones d'expansion de crues feront l'objet d'études spécifiques avec si besoin l'appui d'un bureau d'étude spécialisé (en hydraulique notamment).

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

-débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux.

-être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.

11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long

des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.8. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20 h et 7 h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité et conditions de renouvellement

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer **dans un délai de 2 ans** avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (cf article 5), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte des bassins Barguelonne et Lendou et des communes visées en en-tête du présent arrêté, pendant une durée minimum d'un mois, qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn et Garonne, le Lot et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne , du Lot et de Lot-et-Garonne,

Les maires des communes de :

Département de Tarn et Garonne : Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, DurfortLacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont-de-Quercy, Moissac, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Sauveterre, Saint-Amans-de-Péllagal, Saint-Clair, SaintNazaire-de-Valentane, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-l'Espinasse, Sainte-Juliette, Tréjouis, Valence-d'Agen ;

Département du Lot : Barguelonne-en-Quercy, Castelnaud-Montratier-Sainte-Alauzie, Cezac, Lendou-en-Quercy, l'Hospitalet, Montcuq-en-Quercy-Blanc, Montlauzin, Pern, Saint-Paul-Flaunac

Département de Lot et Garonne : Clermont-Soubiran.

Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de Tarn-et-Garonne , du Lot et de Lot-et-Garonne;


Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **9 - OCT. 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Fait à Cahors,

Le préfet du Lot,

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Fait à Agen,

La préfète du Lot-et-Garonne,


Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1

numéro	action	rubriques
2	Renaturation du lit mineur	3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0
3	Restauration et préservation des zones humides	3.1.2.0 3.2.1.0 3.1.5.0 3.1.3.0
4	Ruissellement et érosion des sols	3.2.2.0
5	Restauration de la continuité écologique	3.1.2.0 3.1.5.0
6	Limiter l'envasement des plans d'eau et améliorer les conditions d'écoulement des cours d'eau	3.1.2.0 3.1.5.0 3.2.4.0
7	Contrôle des points d'accès du bétail	3.1.2.0 3.1.5.0
8	Réouverture de zones d'expansion des crues	3.1.5.0 3.2.1.0 3.2.2.0